



REPONSE

A LA RÉPLIQUE

Signifiée le 24 Juillet 1775.

POUR le sieur Monery & ses
Associés.

CONTRE MM. les Capitouls
& Syndic de la ville de Tou-
louse.

LES nouveaux efforts que les Adversaires viennent de faire, pour prouver qu'ils ont la propriété des trois vacants qui font la matière de ce Procès, ne présentent qu'une Cause désespérée & sans ressource; c'est en les suivant pas à pas que l'Exposant se flatte de les poursuivre jusques dans leur dernier retranchement, & de les réduire au silence.

Il est prouvé par les Actes du Procès, que l'Exposant a toujours mis sa production en règle, qu'il a fait les diligences nécessaires, pour obliger les Procureurs des autres Parties à en faire autant; les différentes contraintes obtenues contre le Procureur des Adversaires prouvent qu'il n'avoit pas renoncé à sa demande, comme ils ont voulu le faire entendre;

A



les suites de ce Procès leur prouveront que son intention à toujours été de suivre son objet avec une confiance aussi constante que soutenue , & si les Adversaires trouvent de la prolixité dans ses écrits , il a tout lieu d'espérer que ses Juges lui rendront plus de justice.

Il faut rappeler aux Adversaires que la question qui pend à juger est de sçavoir si les trois Vacans qui donnent lieu à la contestation , appartiennent à la Ville de Toulouse , ou s'ils appartiennent au Roi , comme dépendans de la haute Justice ; c'est en discutant les nouvelles raisons des Adversaires que l'Exposant va donner un nouveau degré de force à ce qu'il a dit contre les prétendus titres de la Ville , qu'il va anéantir entièrement ces Actes , qu'il démontrera dans le plus haut point d'évidence , que les Vacans en question appartiennent au Roi , & que tous les Auteurs le décident de même , d'après les principes les plus certains & les plus inébranlables.

Sur le Saisimentum.

Il est étonnant que les Adversaires veuillent encore faire entendre que la Ville jouissoit des trois Vacans en 1271 , & qu'elle y a été maintenue par le *Saisimentum*.

On convient avec eux qu'il résulte du *Saisimentum* , que les Consuls qui étoient en place en 1271 , prêterent le serment de fidélité sous la réserve de tous leurs biens , droits , privilèges & facultés ; mais ce n'est pas une raison pour leur faire dire que ces prétendus biens *ne pouvoient être autre chose que les Vacans dont il s'agit* ; la conséquence qu'ils tirent sera toujours fausse , à moins qu'ils ne prouvent que ces Vacans leur appartenoient en 1271 , & qu'ils étoient du nombre des biens dont ils prétendoient être en possession. Si une pareille conséquence avoit lieu , les Adversaires étendroient trop loin les droits dont ils firent l'énumération lors de leur prestation de serment : cette énumération prouve seulement quelles étoient leurs prétentions lors de ce serment ; mais elle ne prouve point en quoi consistoient les droits que la Ville réclamoit , & sur quels titres elle les établissoit : rien n'étoit plus aisé que de dire , que la Ville protestoit pour la conservation de leurs libertés , usages , biens & coutumes ; mais dire une chose n'est pas la justifier , & lorsque quelqu'un contestera à la Ville ses coutumes ou tout autre privilège , elle sera obligée de les prouver ; par la même raison dès qu'on lui conteste qu'elle ait jamais eu la propriété des Vacans , & qu'on lui soutient qu'ils ont toujours appartenu au Roi ou aux Comtes de Toulouse , il faut qu'elle anéantisse les droits de Sa Majesté par des actes sans vice , & à l'abri de toute critique. Rien n'est plus aisé à la Ville , que de dire des mots , & rien ne lui est plus difficile que de donner des preu-

3

ves : s'il ne falloit que dire & conjecturer pour se faire des actes de propriété , la Ville porteroit sur le Domaine du Roi des vues trop nuisibles , & l'avantage qu'elle retireroit de son énumération , blesseroit journellement les intérêts de Sa Majesté.

Le Commissaire que le Roi envoya pour prendre possession à son nom du Comté de Toulouse , ne donna aucun consentement aux protestations que firent alors les Consuls. Si ce Commissaire répondit qu'il vouloit , *autant qu'il étoit en son pouvoir* , que le serment qui alloit être prêté , n'opérât aucune diminution des libertés , coutumes , biens & usages de la Ville , tout cela n'établit pas en quoi consistoient ses prétentions ; & en supposant que ce Commissaire eut donné tous les consentemens possibles aux protestations qui furent faites , il auroit toujours été sous-entendu que les droits , qui faisoient le sujet de leur protestation , seroient prouvés & justifiés par des actes & des titres formels , lorsque le cas le requéroit.

On va plus loin , & on suppose pour un moment que ce Commissaire ait donné les acquiescemens les plus formels , il n'en faudroit pas moins revenir à la source , c'est-à-dire , prouver & justifier la propriété ; ainsi dans aucun cas les Adversaires ne sauroient tirer aucun avantage des acquiescemens que ce Commissaire auroit donnés , parce que sa mission ne s'étendoit pas jusques-là ; tous ses pouvoirs consistoient à faire prêter le serment de fidélité aux Consuls , & à mettre le Roi en possession du Comté ; son mandat n'étoit pas de confirmer la Ville dans les usages , libertés , biens & coutumes que les Consuls disoient avoir , & dont elle ne justifioit pas ; sa commission étoit bornée , & Sa Majesté n'avoit rien relâché de son autorité ni de ses droits pour que ce Commissaire put prendre aucun engagement pour elle : c'est une absurdité sans exemple , de prétendre qu'un Procès-verbal de prestation de serment soit un acte qui maintienne la Ville dans la propriété des Vacans dont il s'agit.

Que les Adversaires s'excriment pour faire parler le *Saisimentum* de la manière qu'ils voudront , les mots , *in facto Consulatus* , tombent sur la généralité de l'énumération , c'est-à-dire , que la Ville disoit avoir des libertés , coutumes , biens & usages dans la Ville & Banlieue , ce qui pouvoit être ; mais ce n'est pas une raison pour induire de cette vague énumération , que les trois Vacans étoient à la Ville & sous-entendus par le mot *Bonis* ; il falloit bien à la suite de l'énumération se servir des mots *in facto Consulatus* , afin d'y comprendre les habitans de la Banlieue , qui , sans cette expression , auroient pu paraître avoir été exclus du droit de participer aux privilèges , droits & coutumes de la Ville.

Cette piece est dans le vrai la moins importante que la Ville aye dans ses Archives ; dès que ce n'est que la prise de possession

4

que fit le Roi du Comté de Toulouse; elle ne peut servir que pour faire connoître les parties qui en dependoient, & le temps auquel le Roi s'en est *saisi*; & voilà ce qui a donné à cet acte le nom de *Saisimentum*.

Supposons qu'aujourd'hui ~~un~~ un Seigneur particulier envoyât un Procureur fondé pour prendre possession d'un Marquisat Comté ou, Baronnie, l'usage constamment observé est d'appeler les Consuls pour qu'ils y soient présens, & pour reconnoître en même temps le nouveau Seigneur, comme on le fit pour le Roi en 1271. La protestation que feroient les Consuls pour la conservation de leurs biens, coutumes & privilèges, pourroit-elle priver le nouveau Seigneur du droit qu'il auroit sur les fonds qui se trouveroient alors vacans, & sur ceux qui pourroient le devenir? Le prétendre ainsi, ce seroit la plus grande de toutes les illusions.

Sur le Dénombrement de 1540.

Ce Dénombrement prouve que la Ville n'établissoit pas alors sa propriété des Vacans sur le *Saisimentum*. L'Exposant n'a parlé de ce Dénombrement que parce que les Adversaires ont toujours été en contradiction avec eux-mêmes; voilà pourquoi on les a priés de concilier le *Saisimentum* avec le Dénombrement de 1540, & avec celui de 1688. S'ils veulent aujourd'hui s'aider du premier, il faut le rendre authentique, en rapportant le blâme des Gens du Roi, & le Jugement qui a dû en être la suite, afin de voir si la Ville fût maintenue dans le droit d'user des Vacans, ou bien dans la propriété; & si c'est en vertu du Testament de Dame Clemence, ou bien du *Saisimentum*, ou autre titre.

C'est d'autant plus nécessaire qu'après avoir déclaré dans le dénombrement de 1540, qu'ils tenoient ces vaccans de Clemence Izaure, ils ont nié depuis l'existence de cette Dame, en quoi ils ont été contredits par l'Accadémie des Jeux Floreux; qui soutient que par le testament de Clemence, le fisc est en droit de s'emparer des biens qu'elle legue à la Ville; si elle néglige d'exécuter sa volonté; il est donc indispensable que les Adversaires éclaircissent leur contradiction, en rapportant des pieces capables de les fixer; car, sans cela, ils seront toujours en contradiction avec eux-mêmes, & la propriété du Roi demeurera dans toute sa force.

Sur la Sentence de 1192.

C'est ici où les Adversaires donnent les plus grandes preuves du désespoir de leur Cause, ils prétendent que leur propriété

priété sur les vacans dont il s'agit , remonte au tems des Comtes de Toulouse , notamment le pred de *Sept Deniers* : ils se fondent pour cela sur une Sentence rendue par les Capitouls en l'année 1192 ; mais cette ressource ne servira qu'à démontrer leur embarras , ils ne s'occupent qu'à surprendre la religion des Juges , & à faire usage de tout pour dépouiller Sa Majesté ; il faut donc , pour les convaincre , rapporter littéralement ce que dit Me. Lagane dans son Mémoire contre l'Académie des Jeux Floraux , page 192 , où les Adver. renvoient l'Exp.

„ Si les Capitouls , dit-il , erroient , en inserant dans „ leurs Registres , que Clemence avoit donné à la Ville „ les revenus du marché de la Pierre , ils n'erroient pas „ moins en y ajoutant le droit de péage de la Riviere , le „ pain du gorp & les Communaux ; en effet ce droit leur „ avoit été cédé par Louis Hutin en 1313 , ainsi que je l'ai „ expliqué. Celui de fournage appartenoit à nos Rois , comme „ successeur des Comtes ; pour les Communaux , ils étoient „ tels de toute ancienneté , notamment le pred de Sept-Deniers , „ qui fut déclaré commun à tous les Habitans par un titre (B) „ remontant au tems des Comtes.

(B) *C'est une Sentence des Capitouls du mois de Mars , ferie IV. de l'an 1192 , rendue en faveur de Bernard Montesquieu , Prieur de la Daurade , & Raymond Besaud , contre Raymond Gautier , qui leur contesloit que le pred fut commun ; elle parle ainsi. Judicaverunt quod omnes ripa & gravaria quæ sunt à ponte novo , usque ad punctam , ubi Garumna se conjungit cum strata quæ ducit apud Sanctum Michaellem de Castello sint publica causa introcundi , & transeundi liberè , & ducendi , & trahendi naves & molendinos superius & inferius ex causa lavandi , candidandi , & spatiandi & trepandi & trahendi lapides & arenam , &c. Adaquandi linum & cambres & pascendi ab omni bestiaro & animalibus omnibus cujuscumque modi , vel generis sint , ex causa omnium aliorum usuum prædictorum.*

On demande à présent aux Adversaires où est-ce qu'ils ont trouvé que cette Sentence prouvoit que les vacans appartiennent à la Ville ; il n'est parlé que des rivages & graviers qui étoient , en 1192 , depuis le Pont neuf , qui étoit alors où on en voit des vestiges du côté de l'Hôpital St. Jacques , jusques à une estrade ou chemin qui conduisoit au Château Saint Michel , *quod omnes ripa & gravaria quæ sunt à ponte novo usque ad punctam ubi garumna se conjungit cum strata quæ ducit apud Sanctum Michaellem de Castello sint publica.* Ce n'étoit donc pas les deux vacans appelés de la Lande , qui sont du côté de Lannaguet , ni celui du pred de *Sept Deniers* , attendu que ce pred à toujours été du côté opposé aux rivages & graviers dont parle la Sentence & d'où on alloit par une strade ou chemin au Château de Saint-Michel ; or , il est de toute impossibilité que cette strade fut du côté où est le *Pred de Sept Deniers* pour conduire au Château de Saint-Michel , puisqu'on voit

par le plan de la situation des lieux , que le pred de *Sept Deniers* est vers Toulouse , & que le Château de Sant-Michel est du côté opposé , la riviere de Garonne entre deux ; ainsi les Adversaires ne sauroient résoudre cet argument qu'en prouvant que Moïse avoit ouvert une strade ou chemin à travers la Garonne , comme il fit dans la Mer Rouge.

On va plus loin , & on veut supposer pour un moment que les rivages & graviers , dont il est parlé dans la Sentence , fussent les vacans en question ; cette Sentence déposeroit contre les Adversaires , puisque si ces vacans avoient appartenu à la Ville , les Capitouls n'auroient pas pu être les Juges de cette question , puisqu'ils auroient été Parties.

Le Défenseur de la Ville a si bien reconnu l'erreur grossiere , dans laquelle M. Lagane est tombé , en appliquant cette prétendue Sentence des Capitouls au Pred de Sept Deniers , qu'il s'est bien gardé de lui donner toute la confiance qu'elle auroit mérité , si elle y eût été effectivement applicable ; mais plus entendu que M. Lagane , pour connoître des adaptations , il s'est contenté d'en faire la citation d'une maniere fort succinte , esperant que l'Exposant n'y feroit pas attention ; ainsi la Sentence de 1192 , se retorquant contre eux , il faut la mettre à l'écart de même que le *saisimentum* de 1271 , & en venir à la Sentence de 1510.

Sur la Sentence de 1510, & sur l'Arrêt de 1513.

On vient de voir que ni la Sentence des Capitouls de 1192 , ni le *Saisimentum* de 1271 , ni le dénombrement de 1540 n'attribuent pas les vaccans à la Ville ; l'on va voir à présent , par la Sentence de 1510 & l'Arrêt de 1513 , qu'il a été jugé qu'elle n'en avoit pas la propriété.

Sur la Sentence.

Si les Adversaires avoient fait attention à cette Sentence , ils ne soutiendroient pas que les Bouchers furent assignés en démolition des trois métairies qu'ils avoient fait construire sur le Pred de Sept Deniers , ou aux Landes , puisqu'il n'est pas absolument question dans cette Sentence du Pred de Sept Deniers ; ainsi ce jugement ne sera jamais applicable à ce vacant non plus que l'Arrêt de 1513.

Les Adversaires ne se trompent pas moins , lorsqu'ils disent que le Syndic agissoit au nom de la Ville , comme propriétaire , & que ce n'étoit qu'en cette qualité qu'il pouvoit

7

avoir une action pour demander la destruction des Métairies bâties par les bouchers , & le délaissement du terrain : ils tombent encore dans la même erreur lorsqu'ils prétendent que le Sénéchal jugea la question de la propriété , en faveur de la Ville.

On invite les Adversaires à relire cette Sentence , & on les défie d'y trouver absolument rien qui ait du rapport avec la propriété , ni aucun titre visé qui puisse en donner la moindre idée. L'objet qu'avoient alors les Capitouls , n'étoit que de parvenir à faire remettre les choses dans leur état primitif , afin que les Bouchers , en profitant d'un terrain qui ne leur appartenoit pas , non plus qu'à la Ville , ne privassent pas les voisins de l'avantage qu'ils pouvoient retirer de la dépaissance de leurs bestiaux.

Mais veut-on que la question roulât sur la propriété ? Les Adversaires n'en feront pas plus avancés , & on va leur prouver que leur prétention auroit été condamnée ; puisque cette Sentence prouve que le Sénéchal s'est déterminé par toute autre raison que celles alléguées par le Syndic de la Ville , ainsi qu'il l'explique lui-même , en disant que *c'est pour d'autres raisons qui le touchent & qui déterminent son esprit , quæ nostrum movent animum*. Peut-on rien voir de plus expressif , contre toute idée de propriété , que ce langage , qui part de la bouche du Juge , en déclarant qu'il asséoit son Jugement sur certains motifs à lui connus , autres que ceux que la Ville lui proposoit ? Quelles raisons particulières pouvoit-il avoir , si non de remettre les choses dans leur premier état , afin que , pendant tout le temps que ces terrains demeureroient en terres vaines & vagues , chacun eût la liberté d'en user , comme on le fait par tout ailleurs , jusqu'à ce que le véritable maître s'y oppose , ou en veuille disposer autrement ?

Tout ce que l'Exposant a dit à ce sujet , dans son Mémoire , est si pressant , que les Adversaires n'ont pû s'en défendre , qu'en disant qu'ils devoient être dispensés de s'amuser à le réfuter ; vaine ressource , ordinaire à ceux qui soutiennent des Causes désespérées.

Sur l'Arrêt de 1513.

Les Adversaires eussent agi avec plus de prudence , s'ils ne s'étoient pas occupés à réfuter ce que l'Exposant a observé sur cet Arrêt , puisqu'ils ne le croyoient pas digne de leur mérite.

1°. Disent-ils , si les trois Communaux eussent appartenu au Roi , les bouchers n'auroient pas eu l'audace d'y construire trois Métairies , & les Officiers préposés pour veiller à la conservation du Domaine , n'auroient pas manqué de s'y opposer.

Voilà une réponse bien judicieuse ; comme si le Roi & ses Officiers étoient à portée de sçavoir que les Bouchers s'étoient emparés d'une partie des vacans ; & combien d'autres usurpations n'y a-t'il pas dans le Royaume à faire rentrer au Domaine , à cause de la négligence des Officiers de Sa Majesté ?

Les Bouchers qui entreprirent de construire ces Métairies n'avoient pas vraisemblablement étudié les matieres Domaniales , ils crurent que ces terrains étant deserts , ils n'avoient pas de maître ; dès qu'il étoit de notoriété qu'ils n'appartenoient ni à la Ville , ni à aucun particulier , ils imaginèrent qu'il valloit mieux , pour le public , qu'ils les missent en culture , que de les laisser infructueux ; mais le Sénéchal & le Parlement trouverent à propos de les remettre dans leur premier état , pour qu'en attendant l'événement qui se présente aujourd'hui , tous les étrangers , les particuliers voisins & les Bouchers pussent profiter de la dépaissance.

Rien n'est plus ordinaire & plus aisé que les usurpations sur le Domaine du Roi , il n'en est pas de même des fonds appartenant aux Communautés. Comment en effet pourroit-on se persuader que les Bouchers , qui ont toujours été sous la dépendance rigoureuse des Capitouls , eussent pu avoir la témérité de défricher & bâtir , sous leurs yeux , des Métairies dans des fonds qui auroient appartenu à la Ville , & qu'ils eussent défendu avec tant de résistance à ce Procès , jusques à Arrêt définitif , s'ils n'eussent été assurés que la Ville leur demandoit une chose qui n'appartenoit ni aux uns ni aux autres.

C'est parce que le Parlement reconnut que la Ville n'avoit ni titre ni qualité , qu'il réforma en partie la Sentence de 1510 , en ordonnant cependant que les choses seroient rétablies dans leur premier état : le défaut de propriété de la part de la Ville opéra , en faveur des Bouchers , la decharge des dépens & de la restitution des fruits que ces Bouchers n'auroient pas pu éviter de rendre , si , dans le vrai , ils les avoient perçus dans un fonds appartenant à la Partie qui en avoit fait ordonner le délaissement , l'un étant une suite nécessaire de l'autre ; voilà le seul sens qu'on puisse donner à l'expression mise à cet égard dans l'Arrêt , ET POUR CAUSE.

Les Capitouls & les Bouchers n'étant pas plus fondés en titre , les uns plus que les autres , le Parlement leur fit à tous les mêmes défenses de défricher , & leur imposa la même peine. Cela ne décide-t'il pas que la Ville n'avoit , en 1513 , ni titre ni propriété ? Cet Arrêt est donc un titre qui profcrit la prétention des Adversaires , & qui met le droit de Sa Majesté sur les terres vaines & vagues dans toute sa vigueur. Venons aux Cadastres.

9

Sur les Cadastres de 1550, 1570, 1694, & contre les observa- tions sur ces trois Cadastres.

Pour que les Adversaires ne fassent pas à l'Exposant un nouveau crime d'être prolix, on réunira dans un seul paragraphe ce qu'on a à dire sur les trois extraits des Compoix rapportés par les Adversaires, & contre leurs observations sur ces pièces.

Si la Ville n'avoit pas la propriété des vacans par les Actes qu'on a combatus avec tant de succès, elle n'étoit donc pas en droit, en 1550, de comprendre, pour la première fois, ces vacans dans le Cadastre de cette année; ce n'est donc que de son autorité qu'elle a fait cette entreprise.

Il n'y a qu'à lire ce qu'a dit l'Expos. sur ces trois Compoix, & prendre la réponse des Adversaires, pour s'appercevoir, qu'il leur a été impossible de donner la solution de ce qu'on a rapporté, principalement sur le Cadastre de 1570.

Rien n'est plus extraordinaire que d'entendre dire aux Adversaires que ce ne fut que pour se prémunir contre la disposition que le Roi auroit pu faire des vacans, qu'elle prit les plus grandes précautions sur les allivremens, abonnemens, &c. de ces vacans. Cette raison est des plus pitoyables, & donne parfaitement à connoître que la Ville a toujours reconnu qu'elle n'avoit sur ces terrains d'autres titres de propriété que celui de l'usurpation.

Qu'il soit permis de demander aux Adversaires, sur quoi auroit pu être fondée la crainte de leurs prédécesseurs, si les vacans leur avoient réellement appartenu par bons titres. Pourquoi pouvoient ils apprehender que le Monarque depouillât la Ville de son propre bien? Qu'elles raisons avoient-ils pour pouvoir croire une pareille injustice de la part du Souverain; tandis que, pour se servir de leurs mêmes expressions, ils disent que le plus grand éclat de la Royauté, est de pouvoir tout & de ne vouloir rien que de juste? Concluons donc, que, lorsque la Ville comprit dans ses Cadastres les vacans dont s'agit, ce fut une prévoyance plus propre à faire croire qu'elle ne cherchoit qu'à se faire des titres presomptifs de propriété, que pour éviter une surcharge, en cas que ces terrains fussent allivrés.

N'est-il pas étonnant d'entendre dire aux Adversaires, que, quand la Ville n'auroit d'autre titre, que les Cadastres, cela lui suffiroit pour établir son droit? Quoi! parce que vous aurez compris dans vos Cadastres un bien qui appartient au Roi;

que vous aurez continuellement tergiversé dans toutes les dénominations, que vous aurez déguisé les diverses parties qui composent & désignent ce même bien, vous osez être en droit de vous l'approprier? C'est heurter toutes les Loix & tous les principes établis contre les possesseurs sans titre & de mauvaise foi, c'est mettre le comble à l'absurdité. Le Roi n'a établi des Juges pour veiller à la conservation de ses droits, que pour lui faire rendre ce dont on a voulu le dépouiller; rien ne résiste lorsque ses droits sont évidents, puisqu'il revient contre les Arrêts rendus avec ses Procureurs généraux, à plus forte raison contre des Actes qui ne sont que l'ouvrage de ceux qui les lui opposent, ou des facteurs des Cadastres.

On a donné le motif du plantement des pierres que la Ville fit faire, les Adversaires n'ayant pas affoibli ce que l'Exposant a dit, celui-ci évitera de tomber dans la proximité.

Où trouve-t-on que les trois Cadastres aient été faits avec toute la solennité & les formalités requises? Quand la chose seroit, cela ne porteroit pas la moindre atteinte aux droits du Roi; mais faut-il en croire les Adversaires? La chose ne seroit pas prudente après ce qu'on a rapporté touchant la Sentence de 1192; la défiance de l'Exposant donc quelque fondement, & les Adversaires voudront bien lui permettre d'être toujours en garde contre tout ce qu'ils diront, & dont ils ne rapporteront pas la preuve. Venons aux autres titres du Procès.

Sur le Contrat de 1555, les Lettres - Patentes de 1659, & l'Arrêt du Conseil de la même année.

Les Adversaires conviennent, comme firent leurs prédécesseurs en 1688, que la Ville n'acquiesce pas la propriété des vains dont il s'agit par le Contrat de 1555, parce, disent-ils, qu'elle l'avoit déjà depuis plusieurs siècles, même avant la réunion du Comté; en sorte que si l'Exposant a prouvé le contraire par la discussion qu'il a faite des titres de la Ville, elle n'en avoit encore aucune lors du Contrat de 1555.

Les Adversaires, qui sentent que la Ville n'avoit pas, en 1555, la moindre présomption de propriété, ajoutent que, quand on supposeroit, pour un instant, que cette propriété pouvoit souffrir, en 1555, quelque contradiction, le Contrat

de la même année l'auroit mis hors de toute atteinte, puis-que cet Acte est pour elle une maintenue des vacans en question, & qu'il a d'ailleurs levé tous les doutes que ses titres antérieurs pouvoient laisser sur son droit.

On conviendra avec les Adversaires que si, avant 1555, Sa Majesté avoit concédé à la Ville les vacans dont s'agit, le Contrat en question l'auroit maintenue dans sa concession, au moins pendant tout le temps du regne du Roi qui l'auroit accordée; mais ne paroissant pas qu'elle en eût aucune, elle ne peut pas dire qu'elle ait été maintenue dans une propriété qu'elle n'avoit pas; il ne faut que jeter les yeux sur cette piece pour se convaincre que ce Contrat proserit l'objection des Adversaires.

Par l'Acte de 1555, la Province acquit, moyennant une somme, plusieurs Offices que le Roi avoit créés, & cela dans la vue d'éviter le préjudice que cette création auroit porté aux habitans de la Province.

Par ce même Contrat, le Roi, en considération de cette acquisition, voulut, „ que les habitans & Communautés de la „ Province, fussent CONSERVE'S ET MAINTENUS AU „ DROIT QU'ILS AVOIENT, de tenir & posséder en commun les patus, passils, guarrigues, bruyeres, ramiers, &c. „ comme ils en avoient, & leurs prédécesseurs, par ci-devant „ joui, encore que ces objets eussent été réputés par le Seigneur Roi, terres vacantes.

L'Acte de 1555 ne fit donc autre chose que conserver seulement les habitans & Communauté dans le droit qu'ils pouvoient avoir de Sa Majesté, de tenir ces différens objets, & de les excepter de la disposition que le Roi en avoit ordonné par ses Edits des premier Avril 1551, & Septembre 1552; ce Contrat ne dit pas, que Sa Majesté conservoit aussi, tant les habitans & Communauté qui auroient des titres, que ceux qui n'en auroient pas, & qui auroient usurpé ces mêmes objets.

Lorsque le Roi conserve quelqu'un dans une chose, il suppose que ce quelqu'un a un droit, & que ce droit est établi par titres *qui confirmat nihil dat*. Il seroit ridicule de prétendre qu'on conserve & maintient dans un droit qu'on n'a pas & qu'on ne peut pas justifier; en sorte que la Ville, ne rapportant ni concession de propriété ni de jouissance des vacans en question, il est démontré, qu'elle détient injustement, & que les vacans dont s'agit n'ont jamais eu d'autre maître que le Roi ou les Comtes de Toulouse.

On va plus loin: les Adversaires ne sçauroient disconvenir que par le Contrat de 1555, les habitans & Communautés ne fussent conservés au droit de tenir des ramiers; cependant la Ville fut depouillée de celui qu'elle jouissoit, ainsi qu'on le voit par le Jugement rendu sur son Dénombrement de

1688, qui est rapporté à la page 40 du Mémoire de l'Exposant.

Le Contrat de 1555, n^l l'Arrêt de 1659, ne peuvent être d'aucun secours aux Adversaires par plusieurs raisons. 1^o. Parce que la Ville n'a aucun titre ni concession de propriété ni de jouissance des vacans en question. 2^o. Parce que ces deux pieces ne peuvent s'appliquer qu'aux habitans & Communauté, qui ont des titres valables. 3^o. Et enfin parce que postérieurement à ces Actes, le Roi, par son Edit du mois de Décembre 1654, ordonna, que par les Commissaires par elle députés, „ il seroit procédé à la vente, revente, & délaissement moyen-
„ nant des cens, & rentes, des terres vaines & vagues, landes,
„ bruyeres, garennes, montagnes, patus, marais, communes,
„ usages, paturages & places appartenant à Sa Majesté, en
„ quelque lieu que le tout soit situé dans le Royaume, Païs,
„ terres & Seigneuries de son obéissance; „ il faudroit donc
que les Adversaires prouvassent, qu'avant cet Edit, la Ville avoit des titres de concession des vacans, que l'Edit de Décembre 1654 ne porta aucune atteinte à ces titres, & que Sa Majesté l'a confirmée postérieurement à cette Loi. Il faut au Roi des preuves & non des raisons, étayées sur des titres qui ne disent rien, & qui éloignent toute idée de propriété.

Pour achever de convaincre les Adversaires, qu'on ne peut se prétendre propriétaire des vacans, terres vaines & vagues, communes, usages, &c. sans une concession valable, il ne faut que leur dire, que la plus part des Communautés ayant aliéné leurs usages, Sa Majesté, par son Edit du mois d'Avril 1667, leur permit d'y rentrer, *& les confirma dans la possession des usages & communaux qui leur avoient été concédés par les Rois*; en sorte que d'après cet Edit, qui est rapporté dans le Dictionnaire du Domaine, tom. 1, page 349, rien n'est plus aisé que de repousser les Adversaires, & leur faire voir qu'il faut des titres de Sa Majesté, pour acquérir la propriété ou la jouissance de toutes ces sortes d'objets, & que sans des concessions claires & bien expressees, on n'a d'autre titre que l'usurpation. Passons tout à coup de l'année 1555, à l'année 1688, puisque dans l'intervalle il ne paroît pas que les Adversaires ayant remis aucun titre.

Sur les moyens de nullité pris du Dénombrement & du Jugement.

Si on a conduit les Adversaires jusques en l'année 1688,
sans

sans qu'il ait paru que la Ville eût aucune concession expresse des vacans, les Commissaires du papier terrier ont donc erré dans leur Jugement, & porté atteinte au droit de Sa Majesté sur ces objets.

Les observations préliminaires que l'Exposant a faites sur le Dénombrement de 1688, sont conformes à ce que renferme cette piece, elles font connoître la teneur de ce Dénombrement, des blames & du Jugement. Ainsi elles peuvent donc mener à quelque chose d'utile; puisquelles conduisent à éclaircir les Juges, & à voir les vices & les erreurs.

Les Adversaires disent que dès qu'il résulte du préambule du Dénombrement de 1688, que la Ville en dénombrant ses facultés, privilèges, &c. Elle annonça qu'elle avoit la propriété des articles qui composoient son Dénombrement, & qu'en disant au dernier article qu'elle avoit droit de jouir des vacans & communaux, elle entendit dire que c'étoit la propriété qu'elle dénombreoit.

1^o. Que la Ville ait déclaré tout ce qu'elle aura voulu dans son Dénombrement, qu'elle ait même annoncé qu'elle avoit la propriété de ce qu'elle comprenoit dans l'énumération de ses droits; cette déclaration de sa part ne lui fait pas un titre, si d'ailleurs elle n'en a aucun; rien de plus aisé à dire & à dénombrer; mais toutes ces précautions deviennent inutiles, si la preuve ne vient pas à la suite de l'énumération.

Si la Ville entendit dire à l'article 16 de son dénombrement, qu'elle avoit la propriété des vacans, c'est faire tenir à cette piece un langage qu'on n'y trouve pas? He! comment pourroit-on le présumer ainsi, après avoir anéanti aussi victorieusement les Actes que les Adversaires ont remis au Procès, & qui sont antérieurs à leur Dénombrement?

2^o. Si le Roi revient contre les Arrêts les plus formels, ainsi qu'on le voit dans le Dictionnaire des Domaines, page 556, à plus forte raison lors que les Jugemens qu'on lui oppose ont été évidemment rendus contre les droits & contre l'avis de son Procureur.

3^o. Il devient très-inutile de s'attacher à combattre ce que disent les Adversaires concernant le Jugement rendu sur le Dénombrement de la Ville, dès qu'il est prouvé que ce Jugement est infecté de mille vices, & n'est autre chose que le fruit de la surprise; cette piece ne sçauroit donc être opposée au Roi, dès qu'il est démontré, que, lorsque ce Jugement fût rendu, la Ville n'avoit aucune concession de propriété ni de jouissance; les Commissaires accorderent donc à la Ville un droit qu'elle n'établissoit pas.

On feroit des volumes si on vouloit répondre à toutes les subtilités des Adversaires; celles dont-il font usage, prise des lettres d'amortissement, tombe d'elle-même si on considère quoique dans ces lettres le droit *de corp* y soit compris

comme appartenant à la Ville, elle en fut cependant depouillée par Arrêt du Conseil du 6 Mars 1725; ainsi c'est vouloir raisonner à pure perte; la clause que le Roi met toujours sur ces sortes de lettres SANS PREJUDICE DES AUTRES DROITS DU ROI ET DE L'AUTRUI, sert à lui ouvrir la porte en tout temps contre les possesseurs sans titre.

MOYENS DE NULLITÉ.

Premier Moyen.

Il est faux que le Procureur du Roi ait parlé seul lors du Dénombrement de la Ville, puisque les Syndic & Capitouls fournirent des défenses & des contredits aux blâmes de cet Officier; la preuve de ce fait étant consignée aux pages 28 & 42 de ce Dénombrement, l'Exposant ne s'étendra pas d'avantage sur ce moyen, il se contentera de dire aux Adversaires qu'il s'en tient à ce qu'il a dit sur le second moyen, & qu'il passe au troisieme.

Troisième Moyen.

Aucun des titres que la Ville remit en 1688, à l'appui de son Dénombrement, ne parlant des vacans en question, ces titres ne pouvoient pas faire accorder à la Ville un droit qu'elle n'avoit pas, puisqu'elle l'a encore moins par les Actes dont elle eût l'attention de dérober la connoissance, & dont elle fait usage aujourd'hui. L'Exposant en ayant assez dit sur ce moyen, & s'en rapportant à ce qu'il a avancé sur les 4, 5 & 6, il passera au Septieme.

Septieme Moyen.

On ne fera jamais entendre que les Commissaires n'aient voulu donner du rapport au Contrat de 1554, que pour le Port-Garaud seulement; il faut être bien peu clair voyant pour le penser de même, la contexture de la phrase fait voir qu'on appliqua ce Contrat aux vacans & au Port-Garaud; voici les termes du Jugement, *rentes sur le Domaine de l'Isle Jourdain, conformément à la Transaction de 1517, & Dénombrement de 1540, vacans de la Lande, du Quai & du Port-Garaud, tout ensemble, conformément au Contrat de vente de l'année 1554.*

N'est-il pas vrai que la maintenue à ces différents objets

ne fut accordée que sur un titre étranger ; si les Adversaires prétendent que cet Acte ne fut pas appliqué aux vacans , on demande aux Adversaires sur quel titre donc la Ville fut ~~donc~~ maintenue ; il est impossible de parer à ce moyen de nullité, qui provient d'une erreur de fait revoltante , & qui ne servira jamais à dépouiller Sa Majesté.

Huitième Moyen.

La citation *falsa demonstratio non vitiat legatum* feroit applicable dans le cas que Clemence Izaure auroit legué à la Ville les terrains en question sous la dénomination de vacans ou de communaux. Il est vrai que dans cette espece *error in nomine, vel cognomine non nocet* ; mais ici c'est bien différent , la distinction qu'on a toujours faite d'un vacant avec un communal , est de grande conséquence , parce que l'un appartient sans ombre de difficulté au Seigneur justicier , s'il ne relève d'aucune directe , & l'autre appartient à la Communauté au moyen des concessions qu'elle en a de Sa Majesté & de la rente qu'elle en paye à son Domaine ; ainsi lorsque les Commissaires ont jugé que s'étoient des vacans , dont la Ville dénombre le droit d'en jouir , ils ne s'y sont pas mépris par fausse démonstration , ni par erreur de nom : enfin , comme vacans , la Ville n'a aucun titre , comme Communal , elle en a encore moins ; le Roi en est donc le maître , & le Jugement qui sera rendu doit confirmer sa propriété.

Neuvième Moyen.

La Ville n'ayant pas plus de droit sur les vacans de *la Lande* que sur celui de *Sept Deniers* , tous sont donc dans la même position , ils doivent subir le même Jugement , & être déclarés appartenir au Roi , Seigneur haut justicier.

La réponse que font les Adversaires que c'étoit au Procureur du Roi à faire vider l'interlocutoire porté par le Jugement rendu sur le Dénombrement de la Ville , n'est rien moins que sérieuse.

1°. Ce n'étoit pas au Procureur du Roi à faire vider un interlocutoire qui ne pouvoit l'être qu'après que l'instance qui y avoit donné lieu auroit été vidée au Conseil ; c'étoit donc à la Ville , qui avoit elle-même formé cette instance , à le faire vider , puisqu'elle étoit très-aportée de sçavoir le Jugement qui auroit été rendu sur cette instance.

2°. Si la Ville ne s'est pas hâtée de faire prononcer sur cet interlocutoire , la raison en est bien simple , elle jouissoit , & n'étoit point troublée , ainsi y ayant tout à craindre pour elle , elle ne fit aucune demarche.

3°. Il étoit impossible au Procureur du Roi qui blâma le Dénombrement de la Ville, de faire vuider l'interlocutoire en question, attendu qu'à peine le Jugement fut rendu sur ce Dénombrement, que la Commission du papier terrier du Languedoc fut supprimée par un Edit de 1690, qui attribua à la Cour des Aydes de Montpellier, la connoissance des matieres Domaniales, & du renouvellement du terrier de la Province; en sorte que cette Loi imprévue vint précisément au secours de l'usurpation de la Ville.

4°. La preuve la plus parfaite que la Ville n'avoit nulle intention de faire vuider l'interlocutoire en question, se trouve dans ses lettres d'amortissement, où il est rapporté un Jugement de 1690, qui maintient la Ville au Greffe criminel & aux amendes de Police que le Jugement de 1688 avoit reunies au Domaine; de maniere que si la Ville s'étoit reconnue bien fondée à se faire maintenir au vacant de Sept Deniers, elle n'auroit pas manqué de le faire alors.

5°. Enfin que les Adversaires considèrent le vacant de Sept Deniers, comme vacant ou comme Isle, ils ne seront pas plus avancés d'une maniere que de l'autre; puisqu'en le regardant même comme Isle, leur prétention seroit proscrite par les réglemens postérieurs à l'Edit de 1693, qu'on trouve dans le recueil des Domaines page 257 & suivantes.

Dixieme Moyen.

La ville de Toulouse a déjà éprouvé que la fin de non-recevoir prise du Jugement de 1688, & de son exécution, est des plus misérables; puisque, malgré ce Jugement, elle fut dépouillée du droit de *Gorp*; elle a très-bien senti la foiblesse de cette fin de non-recevoir par l'impuissance où elle a été de répondre à ce qu'on lui a opposé là-dessus; ainsi les Adversaires ne doivent pas espérer que l'Exposant aille discourir inutilement avec eux, parce que si ce Jugement n'a pas pu subsister pour une chose, il n'a pas pu exister pour l'autre: le droit du Roi n'a pas changé, il est toujours le même, il ne peut pas être altéré, & les vains raisonnemens des Adversaires à ce sujet ne servent qu'à dévoiler davantage leur embarras.

Sur les trois Lettres-Patentes de confirmation des privilèges de la Ville.

Il est bien extraordinaire que les Adversaires veuillent tirer
avantage

avantage des différentes lettres de confirmation, & qu'ils osent encore avancer que ces lettres ont été accordées sur l'exhibition des Actes constitutifs de propriété; tandis qu'il n'y est nullement fait mention des vacans, ainsi que l'Exposant l'a soutenu dans son Mémoire.

Il est vrai qu'ensuite les Adversaires se retournent & disent que ces lettres n'ont d'autre principe que la conviction du Prince, que les droits de la Ville étoient établis, & que c'est tout ce qu'il faut sçavoir; & ils poussent l'absurdité jusqu'à dire que quand leurs titres auroient laissé quelque doute, il seroit à présumer que la confirmation vaudroit comme concession. Il n'est pas possible de pousser l'inconséquence jusqu'à ce point, il est étonnant qu'il faille apprendre aux Adversaires que les lettres de confirmation n'ont jamais suffi ni pu suffire pour prouver un privilège ou une concession, dès qu'il n'en est pas fait une mention expresse dans lesdites lettres: le Roi en confirmant ne donne que ce que l'on avoit auparavant, & non ce qu'on n'avoit pas, *quod nullum est; non potest confirmari per un Acte subsequent, comme la confirmation que le Roi donne à un qui prétend un privilège, ne lui donne point plus qu'il avoit auparavant, nihil de novo dat, sed datum tantum confirmat.* M. Leprêtre 4^e. cent. ch. 45, Mornac, leg. 6, ff. de Juridic. Dumoulin art. 5 de l'ancienne coutume, qui est la 8 de la Nouvelle, *in verbo*, Dénombrement, Brillou au mot confirmation.

Sur les lettres d'Amortissement.

Les lettres d'Amortissement, comme on l'a déjà observé, ne formant pas de titres de propriété, elles ne font que donner le droit d'user des biens & héritages qu'on jouit à bon titre, sans qu'on puisse être contraint d'en vider les mains: cet tout l'effet que produisent ces sortes de lettres; car quoiqu'on ait payé le droit d'Amortissement d'un fonds, si on prouve que celui qui a payé ce droit n'en avoit pas la propriété, il ne s'ensuit pas que ce soit une raison pour conclure qu'ayant payé l'Amortissement d'un héritage, il vous appartienne à la faveur de ce paiement, les lettres qu'on aura obtenues, seront toujours obreptices & inbreptices, quand à cet article, & l'héritage ne devra pas moins être rendu au véritable Maître.

Il est très-inutile de suivre les Adversaires dans leurs faux raisonnemens, il suffit de leur dire qu'ils ont éprouvé l'effet de l'obreption & subreption de leurs lettres, quand au droit de Corp; puisque la Ville en fut dépouillée, comme ne lui appartenant pas par un Arrêt du 6 Mars 1725.

On seroit bien malheureux d'être dans le cas de pouvoir perdre son bien, sous prétexte qu'un Corps ou Communauté

en auroit payé injustement le droit d'Amortissement, ce droit en lui-même ne porte pas un privilège de ce genre; il seroit du dernier ridicule de le penser ainsi; il suffit de dire aux Adversaires que le droit d'Amortissement n'est dû qu'à raison des héritages dont on a réellement la propriété: il faut donc examiner, si la Ville a une concession expresse des vacans en question; si elle en a une, qu'elle la rapporte; si elle n'en a pas, elle possède injustement, & ses lettres sont quand à ces vacans, tout comme elles le furent pour le droit de *Gop*, obreptices & subreptices.

Que les Adversaires donnent telle interprétation qu'ils voudront à la clause, SAUF EN AUTRES CHOSES NOTRE DROIT ET L'AUTRUI, elle ne peut en avoir d'autre que celle de pouvoir revenir contre les injustices que le Roi se seroit fait à lui-même, ou auroit fait à ses sujets, en accordant de pareilles lettres.

Ce qu'ont répondu les Adversaires au paragraphe relatif à la Déclaration du Roi concernant les défrichement, & sur ce lui touchant les quatres délibérations de la Ville, ne mérite aucune réplique, l'Exposant s'en tiendra à ce qu'il a dit dans son Mémoire sur ces deux paragraphes.

Les Adversaires ayant eu sans doute des raisons particulières, pour ne pas faire la moindre mention du paragraphe concernant l'Ordonnance des Commissaires des Etats de 1734, & la délibération de la Ville prise en conséquence, on passera à un autre.

Sur l'objection des Adversaires, prise de la nécessité de laisser les vacans en l'état.

On auroit pu se dispenser d'examiner, si les vacans sont nécessaires ou non; cette question est très-inutile, & n'a rien de commun avec celle de savoir, si ces vacans sont des fonds patrimoniaux ou domaniaux, question qui doit sans difficulté être décidée en faveur du Roi, dès que Sa Majesté est fondée dans le fait & dans le droit; mais les Adversaires ayant voulu tirer avantage d'une nécessité supposée, l'Exposant en fut si revolté, qu'il ne lui a fallu, pour y répondre, qu'appeller à son secours la vérité & la notoriété; ce fut avec ces seules armes qu'il repoussa l'impression que les Adversaires cherchoient à faire sur l'esprit des Juges: ce qu'ils ont répondu, n'est qu'un tissu de faussetés; il est donc inutile de gâter de l'encre & du papier pour réfuter des choses dont tous les habitans de Toulouse savent le contraire, & qui d'ailleurs n'influent en

rien pour la décision de la question.

L'Exposant n'a demandé aucun compte aux Adversaires du regime des biens de la Ville, ni de leurs desseins sur ceux dont elle n'a aucune propriété; il n'a eu d'autre intention que d'obtenir l'inféodation d'un des vacans dont s'agit, comme appartenant au Roi, & s'il est obligé de soutenir ce Procès pour défendre la Cause & les intérêts de Sa Majesté, ce n'est que parce que les Adversaires ont trouvé à propos, sans aucune ombre de fondement, de s'opposer à sa demande, espérant de le fatiguer & de l'épuiser peut-être par une forte résistance. Nous voici enfin arrivés au dernier paragraphe.

Sur les différentes objections des Adversaires.

Ce paragraphe, suivant les Adversaires, roule sur deux objections, la première est prise, disent-ils, de ce que les vacans appartiennent au Seigneur directe, & la seconde de la possession où est la Ville des vacans qui font le sujet de la contestation; on va prouver le contraire, d'après les meilleurs Auteurs, en répondant séparément à ces deux objections.

Les vacans appartiennent au Roi.

Chopin, du *Domaine de France*, page 10, s'exprime en ces termes, *ne autem in pravum sensum detorqueatur hæc juris patrimonialis Principum enumeratio, reclamante Magnatum virorum turba, qui variis in municipiis bona caduca sibi afferant pro juridica potestate: hos in præsens veluti flosculos carpsi summatim de DOMANII generibus, et ejus solum vis atque natura primo aditu tectorum oculis subjiceretur.* Multis in locis, biens vacans, sont Droits de Haute-Justice des Seigneurs.

Catelan, tom. premier, page 548, s'enonce en ces termes, *les biens vacans appartiennent au Seigneur Justicier.*

Loisel, en ces *Institutes Coutumieres*, tom. 1, page 339, art. 50, s'explique de cette maniere: *biens vacans, terres hermes & épaves, appartiennent au Seigneur Haut-Justicier; terres hermes, continue-t-il, sont des terres incultes, hermes, V. leg. 4, cod de censibus & ibi Gothoffedi Salvaing, des Droits Seigneuriaux.*

Boutaric, dans ses *Institutions du Droit François*, page 160, enseigne que pour ce qui regarde les immeubles qui se trouvent sans maître, appelés communément vacans, on distingue ou les biens vacans sont tels, parce que celui qui en est le propriétaire est mort sans laisser aucuns héritiers habiles à succéder, ou ils sont tels parce que celui qui les possédoit, en a abandonné la culture, & les a déguerpis; dans le premier cas, ils appartiennent sans difficulté au Seigneur Justicier par droit de desherances: dans le second cas, ils sont réunis

au fief tels ; & en l'état qu'ils étoient originairement , pourvu toutes fois que le Seigneur directe observe certaines formalités prescrites par la déclaration du 9 Octobre 1684. On peut voir le même Auteurs sur les Droits Seigneuriaux , page 472.

Salvaing , dans son *Traité de l'usage des fiefs* , chap. 57 , des Droits de la haute , moyenne & basse justice , à la page 304 , dit , que les epaves , biens vacans & terres hermes qui sont sans propriétaire , appartiennent au Haut-justicier.

Ferriere , page 205 , de son *Dictionnaire de Pratique* , édition de 1740 , le décide de même.

Les Adversaires peuvent voir encore l'Auteur du *Dictionnaire des Domaines* , tom. 2 , page 695 , au mot vacans , où il dit que ce sont généralement toute sorte de choses , meubles ou immeubles , qui ne sont possédés par personne & qui n'ont point de maître : cet Auteur renvoie au mot *desherance* , où il applique les principes qui attribuent l'un & l'autre droit au Seigneur Justicier. Le même Auteur , page 712 , au mot *usurpation* , dit encore , que l'usurpation des Domaines du Roi , est une jouissance sans titre légitime , & par conséquent injuste des biens dépendans du Domaine de la Couronne.

Coquille , tom. premier , dans sa note , sur l'article CCCC. LXXXIV. de l'Ordonnance de Moulin de 1579 , page 462 , dit en parlant des communes. *Communes s'appellent terres , bois ou pacages , qui appartiennent en commun à tous les habitans d'une Ville , Paroisse ou Village , dont ils ont accoutumé payer redevance au Seigneur ; mais quand ils n'en payent point de redevance & ne montrent ni concession ni titre , la présomption est que ce sont vaines pâtures & terres vacantes , dont les Seigneurs Haut-justiciers peuvent faire leur profit , comme de tous autres biens vacans qui se trouvent sans propriétaire.*

Voilà quels sont les véritables principes du Droit , c'est la première fois qu'on a osé contester au Roi la propriété des vacans , terres vaines & vagues. Il faut sentir sa cause bien mauvaise , quand on se réduit à de pareilles ressources.

Les reglemens que l'Exposant a cités à la page 34 de son Mémoire , ne viennent-ils pas se joindre aux autorités qu'on a rapportées ; si les vacans , terres vaines & vagues , &c. , n'avoient pas appartenu au Roi , Sa Majesté n'en auroit pas ordonné en différens temps l'aliénation.

Tous les objets renfermés dans ces reglemens appartiennent incontestablement au Roi , à quelque titre qu'ils soient tenus , & à quelque usage & utilité qu'ils puissent servir ; ceux qui les jouissent ne peuvent les tenir que par concession de Sa Majesté , & sous des rentes ; sans cela ils sont possédés injustement & usurpés. On a vu par l'Edit de Décembre 1654 , dont on a rapporté les dispositions ci-devant , page 12 , que le Roi rentre dans ces objets lorsqu'il lui plaît , parce qu'ils lui appartiennent & qu'il en a la libre disposition , on peut
voir

voir encore l'Edit d'Avril 1667, celui d'Avril 1672, celui d'Août 1717 & celui de 1708, ce dernier rapporté dans le Dictionnaire du Domaine page 513, qui ordonnent la vente & délaissement de ces mêmes objets. L'Auteur de ce Dictionnaire, à la même page, dit, *que ces objets sont domaniaux & dans la main du Roi, qu'ils sont compris dans les baux des fermes, ainsi que les rentes redevances & droits dûs pour raison de ceux qui sont aliénés.* Le même Auteur rapporte, à la page suivante, les articles 497 & 507 du Bail des Fermes, qui donnent le droit au Fermier de venir contre les usurpations, & de jouir des terres vaines & vagues, &c. Il rapporte aussi, à la page 548, l'Edit des réunions de 1667.

L'Exposant n'entend cependant pas contester les autorités que les Adversaires ont citées, mais il soutient que l'application qu'ils en font est fautive; on a convenu que le Seigneur du fief exclut le Seigneur Justicier, lorsque le fonds abandonné, ou déguerpi, dépend de sa directe, parce qu'alors il est naturel qu'il reprenne un terrain qui étoit sorti de son domaine; mais pour en exclure le Seigneur Justicier, il faut qu'il prouve la mouvance: car, si le fonds ne relève d'aucune directe, il appartient incontestablement au Seigneur Justicier d'après les Loix & les autorités qu'on a rapportées; ainsi, pour que la Ville soit dans le cas d'exclure le Roi, il faut de toute nécessité qu'elle prouve, que les vacans en question relevent de sa directe, & c'est ce qu'elle ne fera jamais.

Sur la Possession.

Les Adversaires ne seroient pas les seuls à opposer au Roi la possession des vacans dont s'agit, si elle pouvoit faire un titre de propriété. Comme cette objection ne peut pas être plus misérable, l'Exposant ne rappellera pas ici les principes qui repoussent toute idée de prescription; il suffit qu'il ait prouvé clairement que la ville est sans titre, & que les vacans, terres vaines & vagues appartiennent au Roi, pour que la prétention des Adversaires sur ces vacans ne puisse éviter d'être proscrite.

Cependant, pour ne rien négliger dans cette Cause, l'Exposant a cru, que pour achever de réduire les Adversaires au silence, il étoit à propos de leur donner connoissance de la consultation de MM. Ricard & Guizet, Avocats, dont le premier est ancien Capitoul & membre du Conseil de ville; mais avant de la rapporter, il convient de donner une idée de l'affaire qui occasionna cette Consultation.

Le sieur Fauq, dit Cony, du lieu de Seix, obtint du Bureau, le 10 Janvier 1772, l'inféodation d'un vacant de qua-

rante journeaux , sur lequel plusieurs particuliers avoient fait des défrichement depuis un temps immémorial.

Fauq ayant voulu se mettre en possession du fonds à lui inféodé , & en déposséder les usurpateurs , les nommés Gaston , Serré , Royalle & Pujol , habitans du même lieu formèrent , le 11 Mai suivant , opposition à l'inféodation obtenue par led. Fauq. Leurs moyens furent pris de la forme , & du fond ; de la forme , parce que la Procédure étoit nulle & cassable ; & quand au fond , parce que Fauq avoit exposé que le terrain qu'il vouloit inféoder formoit des vacans , tandis qu'ils étoient cultivés , & qu'ils en étoient en possession , ou leurs auteurs , depuis un temps immémorial.

Sur cette opposition Fauq ayant été à Conseil , voici ce que les Avocats consultés décidèrent sur la question du fond.

„ Le second Moyen que les Parties Adverses du Con-
„ sultant proposent , pour le soutien de leur opposition ,
„ porte sur le fond & non sur la forme : il est pris de ce
„ que dans l'exposé que le sieur Fauq dit Cony a fait au Bu-
„ reau , il a dit que le terrain qu'il avoit dessein d'inféoder
„ forme des vacans , en quoi , dit-on , il a surpris la Reli-
„ gion du Tribunal par une obreption & subreption repré-
„ hensible , puisque ce même terrain étoit joui & cultivé
„ depuis un temps immémorial par les Opposans , & delà
„ vraisemblablement on conclura , que la Procédure du Con-
„ sultant doit être cassée comme faite sur un faux exposé.

„ Quoique ce Moyen paroisse plus sérieux que le pré-
„ cédent , si le fait avancé par les Opposans est réellement
„ vrai , on ne croit point cependant qu'il soit de nature à faire
„ annuler ou casser la Procédure qui a été faite & consommée
„ à la requête du Consultant.

„ En effet , lorsque le sieur Fauq dit Cony a exposé que
„ le terrain en question n'étoit autre chose que des va-
„ cans , il n'a pas entendu dire par là que ce fussent des terres
„ tout-à-fait & absolument inutilles , mais seulement des terres
„ vaines & vagues , à la merci d'un chacun , & qui étoient
„ tout au plus possédées *sans titre*. Or , ce genre de terrain
„ peut , tout de même que les vrais vacans , être inféodé par
„ le Bureau des Finances , & doit même être procédé à cette
„ inféodation , nonobstant toutes appellations , & sans néan-
„ moins y préjudicier ; c'est ce que l'on trouve formellement
„ décidé par les articles I & III du tit. VI de l'Ordonnance
„ de Moulins de 1566.

„ Or , en partant des principes établis par cette Loi , il
„ est évident que les Opposans , lorsqu'ils se sont emparés du
„ terrain en question , (la durée de leur possession , quelle
„ qu'elle soit , ne sauroit d'ailleurs leur former un titre va-
„ lable à cause de l'imprescriptibilité du domaine ,) n'ont usurpé

„ dans le fait , que des vacans ou bien des terres vaines &
 „ vagues , & que la culture que les Usurpateurs peuvent y
 „ avoir fait depuis , ait pu changer la superficie du sol ; les
 „ terres n'ont pas pour cela changé de nature & de qualité ,
 „ vis-à-vis du Roi , qui ne les a jamais inféodées , & qui les a
 „ toujours possédés à titre de terres vaines & vagues , les-
 „ quelles ne leur ont jamais porté aucun profit ; ainsi il est
 „ sans aucun doute , que l'Exposant a pu les inféoder sous
 „ le même titre qu'elles étoient possédées par le Roi , &
 „ qu'elles faisoient partie de son Domaine. L'exposé du Con-
 „ sultant peut encore d'autant moins être querellé à cet égard ,
 „ que l'art. III du tit. VI de l'Ordonnance de Moulins , déjà
 „ citée , suppose bien clairement , que l'inféodation du ter-
 „ rein dont s'agit a peu être faite , sous le titre de vacans ,
 „ ou terres vaines & vagues , malgré l'usurpation des Oppo-
 „ sants , puisqu'il est dit dans cet article , qu'il sera procédé
 „ au bail des terres vaines & vagues nonobstant oppositions
 „ ou appellations , & que s'il y en a pour la propriété , les
 „ Opposans feront ouïs , &c. ,

„ Le consultant pourra faire valoir en sa faveur , l'avan-
 „ tage réel qu'il a procuré au Domaine , en faisant mettre
 „ aux encheres un terrain usurpé & qui ne rapportoit au
 „ Roi aucun produit ; cette seule réflexion ne sauroit man-
 „ quer de produire un très-bon effet sur l'esprit de MM.
 „ les Juges , & sur-tout sur celui du ministère public , plus
 „ particulièrement chargé par état de veiller à la conservation
 „ des droits Domaniaux , &c.

*Délibéré à Toulouse le 7 juillet 1772 , GUIZET & RICARD ,
 signés.*

Sur le restant du même paragraphe.

Après tout ce qu'on a dit des titres remis par la Ville ,
 & sur les deux questions de ce ~~dernier~~ paragraphe , il n'est
 pas possible de contester au Roi la propriété des vacans , c'est
 fermer les yeux à la lumière , & ne vouloir connoître ni
 les Loix , ni les principes en matière des Droits du Roi.

Si les vacans sont au Roi , l'Exposant a eu le droit d'en
 demander l'inféodation ; il a donc été fondé à former cette
 demande ; toute personne est compétante pour le faire , l'Ex-
 posant auroit subi la peine de sa demande s'il y avoit eu de
 la témérité de sa part , & que les vacans eussent appartenu
 à la Ville , mais ne pouvant pas méconnoître la propriété
 de ces terrains en faveur du Roi , il a donc formé une de-
 mande aussi juste que fondée , il a donc demandé une chose
 qui appartenoit au Roi , il a donc demandé ce que rien ne

lui prohiboit de faire ; & que les reglemens , l'avantage du Roi , & l'usage autorisoient.

Si le sieur Cruchent est convenu de quelque chose dans sa défense particuliere , l'Exposant n'y a aucune part , il ne le connoît directement ni indirectement , ni ne veut le connoître ; c'est a tort que les Adversaires lui imputent d'être d'accord avec lui ; on leur fait là-dessus les plus sinceres protestations , & ils peuvent le croire.

Les Adversaires se trompent à la fin de la vingtieme page de leur Replique , en parlant des vacans. On appelle vacans les terres dont personne n'a la propriété , & dont on ne connoît pas de maître, celles dont il s'agit sont du nombre , puisque, suivant les Adversaires , & ce qu'on a rapporté de Me. Lagane , page 5 , les vacans qui ont donné naissance à la contestation ont été tels de toute ancienneté ; on a donc eu raison d'opposer aux Adversaires , le principe qu'ils ont eux-même rapporté au commencement de la page 21 de leur Réponse.

On a dit que les trois vacans en question n'étoient pas de la qualité de ceux dont parle l'Edit de 1566 , parce que ces fonds sont de la nature de ceux dont parlent les Ordonnances , Edits , Déclarations , Arrêts & Reglemens antérieurs & postérieurs à 1566 , & dont on a rapporté les dispositions.

Si les vacans en question ont été tels de toute ancienneté ; comme les Adversaires le disent , qu'il le paroît , & que l'Exposant le croit , ils ont donc fait Partie du patrimoine privé des Comtes de Toulouse , & s'ils ont appartenu à ces Souverains , ils sont donc domaniaux , puisque le Comté de Toulouse fut reuni à la Couronne par des Lettres-Patentes du Roi Jean de 1361 , les Adversaires peuvent voir Dupui , *des droits du Roi*, Mezeray , & le Dictionnaire de Morery , au mot *Toulouse*, où ils trouveront qu'il ne leur étoit pas possible d'accréditer l'argument qu'ils ont fait à ce sujet à la fin de la dernière page de leur réplique.

Resomption.

La prétendue Sentence rendue en 1192 , par les Capitouls ; ne porte ni sur les deux vacans appelés de *la Lande* , ni sur celui de *Sept deniers*.

L'Akte de prise de possession du Comté de Toulouse appelé *Saisimentum* de l'année 1271 , ne contient qu'une protestation vague de biens , privilèges & coutumes de la Ville , sans faire aucune mention des vacans.

La Sentence de 1510 , ni l'Arrêt de 1513 , ne prononcent aucune disposition en faveur de la Ville.

Les

Les trois extraits des Cadastres erronnés, par leurs différentes variations, sont inutiles au Procès, parce que les Compoix n'ont jamais fait des titres de propriété.

Le Contrat de 1555, ni les Lettres-Patentes de 1569, & l'Arrêt de la même année, ne transportent aucune propriété ni concession.

Le Dénombrement de 1688, & le Jugement qui est à la suite ne peuvent rien opérer contre le Roi d'après les vices qu'on en a relevés.

On a démontré que les trois Lettres-Patentes de confirmation des privilèges de la Ville des années 1610, 1660 & 1717, ne peuvent qu'ajouter à la mauvaise Cause des Adversaires.

Enfin les Lettres-Patentes d'Amortissement obtenues par la Ville, sont à l'avantage du Roi.

Persiste.

Monsieur DESCLAUX, Rapporteur.

B. RICHARD, Procureur.



Les trois exarités des Cadastres erronées, par leurs différen-
 tes variations, sont inutiles au Procès, parce que les Com-
 ptes n'ont jamais fait des titres de propriétés.
 Le Compté de 1777, ni les Lettres Patentes de 1769, &
 l'Arrêt de la même année, ne transportent aucune propriété
 ni concession.
 Le Dénombrement de 1698, & le Jugement qui est à la
 suite ne peuvent rien opérer contre le Roi d'après les vices
 qu'on en a relevés.
 On a démontré que les trois Lettres Patentes de confirma-
 tion des privilèges de la Ville des années 1610, 1660 &
 1717, ne peuvent qu'ajouter à la mauvaise Cause des Advor-
 laires.
 Enfin les Lettres Patentes d'Amortissement obtenues par la
 Ville, font à l'avantage du Roi.

Pasillo.

Monsieur DESCLAUX, Rapporteur.

B. RICHARD, Procureur.